

Proposition de loi modifiant l'Arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière en vue du classement du non-respect du panneau C21 comme infraction du 4^e degré

Auteur : André FRÉDÉRIC

RÉSUMÉ

La présente proposition instaure le non-respect du panneau C21- accès est interdit aux conducteurs dont la masse à charge dépasse la masse indiquée- en infraction du quatrième degré.

DÉVELOPPEMENTS

Le 7 mai 2013, la ville de Spa a été le témoin d'un dramatique accident de camion qui s'est soldé par le décès de deux personnes, deux blessés graves ainsi que par d'importants dégâts matériels. Cet accident s'est produit lorsqu'un semi-remorque a emprunté la pente de la rue de la Sauvenière pourtant interdite aux plus de sept tonnes.

Un accident s'était déjà produit en 1998 à Stavelot dans des circonstances similaires.

Une explication avancée serait l'utilisation abusive du GPS. En effet, les systèmes GPS existants indiquent parfois l'itinéraire le plus court sans tenir compte de l'existence de certaines zones où le tonnage est limité. Les chauffeurs ne connaissant pas les lieux préférant se fier principalement au GPS et non pas à la signalisation existante.

Au-delà de cette explication technique, il apparaîtrait également que bon nombre de chauffeurs, essentiellement internationaux, n'hésitent pas à emprunter des tronçons interdits afin d'éviter un détour et une perte de temps parfois conséquente. En effet, cette infraction du 1^{er} degré n'est sanctionnée que par une amende de 50€, ce qui est dérisoire au regard des coûts engendrés par le transport. Il apparaîtrait même que les transporteurs fournissent une enveloppe de billets dévolue à la perception immédiate éventuelle.

Pourtant, ce comportement peut s'avérer largement problématique. En effet si de nombreuses villes et communes ont instauré une limitation de tonnage sur certaines routes c'est, d'une part pour des raisons de sécurité et, d'autre part, pour des raisons d'inadaptation de la voirie. Camions bloqués dans des rues étroites, rues défoncées, mais surtout freins qui surchauffent et lâchent dans une descente au pourcentage trop élevé sont les conséquences parfois dramatiques de comportements largement inciviques de certains chauffeurs routiers.

Selon les chiffres communiqués par Centrex Circulation routière, les infractions au panneau C21 constatées en 2011 s'élevaient à 6038.

	2008	2009	2010	2011
Région wallonne	791	507	1064	728
Région flamande	1858	2079	4291	5171
Région Bruxelles C.	124	81	148	139
Total	2773	2667	5503	6038

C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition de loi classifient en infraction du quatrième degré la transgression du panneau C21 signifiant que l'accès est interdit aux conducteurs dont la masse à charge dépasse la masse indiquée.

Les infractions du quatrième degré mettent directement en danger la sécurité des personnes et mènent, presque irrémédiablement, à des dommages physiques en cas d'accident.

En ce qui concerne les sanctions, il pourra être infligé au conducteur une amende de 220 à 2.750 € ainsi qu'une déchéance du droit de conduire de 8 jours à 5 ans.

En cas de récidive dans l'année, le montant de l'amende est doublé.

En ce qui concerne les conducteurs étrangers n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique, une perception immédiate de 300€ pourra être proposée.

Relevons également que la récidive, en ce qui concerne notamment les infractions du quatrième degré, seront bientôt plus sévèrement punies. Lorsque l'on sera condamné pour une infraction grave et que l'on commet à nouveau l'une de ces infractions dans une période de trois ans, le juge devra prononcer une déchéance obligatoire du droit de conduire un véhicule automobile, à côté de l'obligation de repasser l'examen théorique et pratique et l'examen médical et psychologique. La durée de la déchéance obligatoire variera en fonction de "l'importance" de la récidive.¹

Enfin, rappelons que si le contrevenant n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et n'accepte pas le paiement immédiat de la somme qui lui est proposée, il doit, après établissement d'un procès-verbal, remettre sur place une somme en consignation. Si la somme à consigner n'est pas versée, le véhicule peut être retenu pendant une période maximale de 96 heures à compter de la constatation de l'infraction. Si à l'expiration de ce délai, la somme n'a toujours pas été versée, le véhicule peut être saisi.

Par infraction, cette somme est la même que celle prévue en cas de perception immédiate. Lorsque le contrevenant n'est pas condamné, la somme donnée en consignation lui est

¹ projet de loi modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

remboursée. En cas de condamnation, cette somme est affectée au paiement de l'amende prononcée et aux frais de justice. Le solde éventuel est rendu.

Le renforcement des sanctions à l'encontre des conducteurs indécents conjugués à des mesures liées à l'infrastructure (portiques d'entrée afin de jouer sur le gabarit des camions autorisés à emprunter la chaussée etc.) devraient très certainement permettre de diminuer les infractions au panneau C21 et éviter, ainsi, des accidents aux conséquences potentiellement dramatiques.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

L'Art. 4 de l'Arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

1° Un 8° est ajouté rédigé comme suit : « 8° Transgresser le panneau C21. Le panneau C21 signifie accès interdit aux conducteurs dont la masse à charge dépasse la masse indiquée. »

2° Les chiffres 68 sont insérés dans la colonne « Articles » au regard de cette rubrique.